

**ANNEXE**  
**ARRETE PREFECTORAL DE LA CARRIERE**



PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

**A R R Ê T É**

*Portant autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement*

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**Le Préfet des Côtes-d'Armor,**

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L512-1 et L515-1 à L515-6 ;  
Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application et, notamment, ses articles 2 à 11 et 23-2 ;  
Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;  
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;  
Vu le Code Minier ;  
Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;  
Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières et la circulaire d'application du 16 mars 1998 ;  
Vu le schéma départemental des carrières des Côtes-d'Armor adopté le 17 avril 2003 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1998 modifié autorisant la SARL SOKA à exploiter une carrière à ciel ouvert de kaolin à SAINT-GOUENO, au lieu-dit Kerrouët ;  
Vu la demande déposée le 22 octobre 2003 par la SARL SOKA en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière précitée et complétée par un courrier complémentaire déposé le 26 novembre 2003 ;  
Vu les plans et documents annexés à la demande ;  
Vu les avis exprimés lors de l'enquête publique ouverte du 09 janvier au 05 février 2004 en mairie de SAINT-GOUENO et l'avis du commissaire enquêteur ;  
Vu les avis des communes de SAINT-GOUENO, COLLINEE, SAINT-GILLES DU MENE et SAINT-YVAN ;  
Vu les avis des services de l'Etat ;  
Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 18 mars 2004 ;  
Le demandeur entendu ;  
Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 21 juin 2004 ;  
CONSIDÉRANT que l'autorisation de l'exploitation de la carrière ne peut être accordée sans imposer des prescriptions pour garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,  
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ  
PLACE DU GENERAL DE GAULLE - BP 2370 - 22023 SAINT BRIEUC - TEL. 02.96.62.44.22

**Article 1 - Dispositions générales**

**A R R Ê T É**

**1.1 - Autorisation**

**1.1.1.** La SARL SOCIÉTÉ KAOLINIÈRE ARMORICAINNE (SOKA), dont le siège social est situé 5 place de la Liberté à SAINT-BRIEUC, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de kaolin au lieu-dit Kerrouët sur la commune de SAINT-GOUENO.

Cette exploitation correspond aux rubriques suivantes de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

n° (régime)	Nature et volume des activités	Capacité
2510.1 (A - 3 km)	Exploitation de carrière à ciel ouvert de roche meuble (kaolin) sans utilisation d'explosifs	P <sub>max</sub> = 30 000 t/an
1434	Distribution de liquides inflammables	D <sub>eq</sub> < 1 m³/h

A : régime d'autorisation (rayon d'affleurement) ; - : capacité inférieure au seuil de déclaration

**1.2 - Localisation**

**1.2.1.** L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée sur les terrains correspondants aux parcelles de la section ZN du cadastre de la commune de SAINT-GOUENO n° 37(p), 38(p), 40, 47, 49, 50, 51 et 52, conformément au plan annexé au présent arrêté. L'ensemble de ces terrains représentant une superficie de 79 200 m².

**1.2.2.** L'autorisation d'extraire des matériaux est accordée sur les terrains correspondants aux parcelles de la section ZN du cadastre de la commune de SAINT-GOUENO n° 37(p), 38(p), 40(p), 47 et 50(p), conformément au plan annexé au présent arrêté. L'ensemble de ces terrains représentant une superficie de 38 396 m².

**1.3 - Durée de l'autorisation**

**1.3.1.** L'autorisation est accordée pour 20 ans à compter de la date du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état.

**1.4 - Extraction de matériaux autorisée**

**1.4.1.** La production maximale sera de 30 000 t de matériaux par an.  
**1.4.2.** L'extraction de matériaux est réalisée lors d'un plus ou moins huit campagnes d'une semaine par an dont au plus deux pendant la période d'octobre à mars.

**1.4.3.** Après demande, des campagnes supplémentaires pourront exceptionnellement être autorisées par le Préfet.

**1.4.4.** L'extraction de matériaux est réalisée jusqu'à la cote minimale de 220 m NGF, soit environ 28 m sous le niveau du carreau de la carrière.

**1.5 - Conformité au dossier**

Seul dispositif réglementaire contraignant prévu par le présent arrêté, les installations devront être implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 22 octobre 2003 et complété par le courrier du 26 novembre 2003.

**1.6 - Taxes et redevances**

Conformément à l'article 266 series du Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté et d'une redevance annuelle, éventuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1<sup>er</sup> janvier.

**1.7 - Modifications et changement d'exploitant**

1.7.1. Toute modification apportée à l'installation ou à son mode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

1.7.2. En cas de vœu de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit faire le dépôt de gradins au Préfet. Cette demande doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, son nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Les documents relatifs à la déclaration, y sont annexés des documents attestant des capacités techniques et financières ainsi que de la constitution des garanties financières prévues à l'article 6.

**1.8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

1.8.1. L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L311-1 du Code de l'environnement.

1.8.2. Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

**Article 2 - AMÉNAGEMENTS**

**2.1 - Panneaux**

2.1.1. L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant les coordonnées géographiques, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie de la commune où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.1.2. Des panneaux avertissant du passage de véhicules de la carrière sont placés, en concertation avec la commune de SAINT-GOUENO, sur le chemin d'accès situé entre les parcelles n°37 et 38.

**2.2 - Matérialisation du périmètre autorisé**

2.2.1. Le périmètre de l'exploitation et celui d'extraction sont matérialisés par une clôture, un bornage ou tout autre dispositif équivalent.

2.2.2. Une signalisation adaptée ainsi qu'une clôture solide et efficace sont placées autour des zones dangereuses.

**2.3 - Déclaration de début des travaux**

2.3.1. Dès la mise en place des aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière (et, notamment, ceux prévus aux articles 2.1, 2.2, 3.5, 4.4 et 4.8) l'exploitant adresse au Préfet des COTES-D'ARMOR une déclaration de début d'exploitation dans laquelle il présente les aménagements réalisés pour assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Il y joint l'attestation de constitution de la garantie financière prévue à l'article 6.4.

2.3.2. Le Préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans les quinze jours qui suivent sa réception, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de cette déclaration de début d'exploitation.

**Article 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION**

**3.1 - Protection du patrimoine archéologique**

3.1.1. Dans le cas de découverte d'objets ou vestiges présentant un intérêt archéologique, l'exploitant cessera toute activité à proximité et informera dans les meilleurs délais le maire de la commune de SAINT-GOUENO ainsi que le Service Régional de l'Archéologie.

3.1.2. Les agents de ce service auront accès à la carrière sous couvert du respect des consignes de sécurité.

**3.2 - Extraction**

3.2.1. L'extraction est réalisée par gradins successifs d'une hauteur n'excédant pas 5 mètres. La distance horizontale entre deux séries de gradins successives est d'au moins 7,5 mètres.

3.2.2. L'angle de la pente des gradins est d'environ 35°.

**3.3 - Respect des limites d'extraction**

3.3.1. L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance minimale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

3.3.2. Elle ne peut pas être inférieure à 10 mètres au droit du périmètre autorisé à l'exploitation et des différents bâtiments et installations présents sur le site.

**3.4 - Décapage**

3.4.1. Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

3.4.2. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux sables. L'horizon humifère et les sables sont stockés séparément et remis pour la remise en état des lieux.

**3.5 - Conditions d'accès au site**

3.5.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors, il doit être efficacement interdit.

3.5.2. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

**Article 4 - PREVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES**

**4.1 - Dispositions générales**

4.1.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

4.1.2. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

4.1.3. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément plus valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

4.1.4. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.1.6. Les locaux et plates-formes de stockage doivent être nettoyés régulièrement afin d'éviter l'accumulation de poussières et de matières dangereuses et d'y permettre une circulation aérée.

4.2 - Surveillance de l'impact de la carrière

4.2.1. L'ensemble des résultats d'analyses et de mesures demandées par le présent arrêté sont conservés par l'exploitant et tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de l'exploitation.

4.2.2. Ces analyses et mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant par un organisme agréé.

4.2.3. L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire procéder à toute étude, mesure ou analyse supplémentaire aux frais de ce dernier, si elle l'estime nécessaire.

4.3 - Surveillance du respect du périmètre autorisé

4.3.1. L'exploitant not à jour au moins une fois par an un plan de la carrière et des installations sur fond cadastral sur lequel figurent, notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'extraction ;
- les bords de la fouille ;
- les différents équipements de traitement de matériaux ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le réseau de circulation des eaux ;
- les zones remises en état ;
- la position des différents ouvrages et stockages éventuels.

4.3.2. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des propriétaires des terrains.

4.4 - Prévention des pollutions

4.4.1. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ainsi que les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.4.2. En cas de ravitaillement ou d'entretien des engins de chantier, ceux-ci sont réalisés sur une aire écartée entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

4.4.3. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

4.4.4. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

4.4.5. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

4.5 - Eaux

4.5.1. Circulation des eaux

Les eaux recueillies sur le carreau de la carrière (eaux de pluie et eaux d'exhaure) sont canalisées et dirigées vers au moins un bassin de décantation avant d'être rejetées vers le ruisseau de Froméné.

Le bassin de décantation (ou l'ensemble des bassins successifs) a une capacité minimale de 2 500 m<sup>3</sup> et est équipé d'un système permettant de bloquer tout rejet en cas de pollution.

4.5.2. Valeurs admissibles pour les eaux rejetées

Les eaux rejetées respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la conductivité est inférieure à 400 µS/cm
- la somme des concentrations en fer et aluminium est inférieure ou égale à 5 mg/L.
- les métaux en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure ou égale à 25 mg/L (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non déaéré (D.C.O.) a une concentration inférieure ou égale à 125 mg/L (norme NF T 90 107) ;
- la concentration en hydrocarbures est inférieure ou égale à 10 mg/L (norme NF T 90 114) ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélanges, ne doit pas dépasser 100 mg P.U.L.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures, en ce qui concerne les métaux en suspension, la demande chimique oxydante, les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

4.5.3. Point de rejet

Le point de rejet est unique pour toute la carrière, facilement accessible et clairement repéré. Il est équipé d'un canal de mesure du débit, d'un dispositif de prélèvement et d'un moyen d'obturation rapide.

Aucun rejet direct vers le milieu naturel n'est autorisé.

4.5.4. Dispositions particulières à la parcelle n° 48

Le niveau du plan d'eau de la parcelle section ZN n°48 est mesuré tous les 15 jours. Le résultat est porté sur un registre tenu à disposition de l'administration.

En cas de baisse de plus de 5 cm par rapport niveau moyen du mois en cours, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et transfère au moins une fois par semaine la limite des réserves disponibles sur le site, les eaux traitées de la carrière vers le plan d'eau.

4.5.5. Surveillance

Un contrôle trimestriel du respect des paramètres en pH, conductivité, et matières en suspension totales est réalisé.

Un contrôle annuel sur la totalité des paramètres visés au 4.5.2 est réalisé.

Les résultats de ces contrôles sont conservés sous la forme d'une fiche reprenant le mobile joint en annexe du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de la commune de SAINT-GOUENEC.

4.6 - Poussières

4.6.1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières et, notamment, arrose les pistes ou les stockages si nécessaire.

4.6.2. Les stocks de matériaux susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières sont couverts ou placés à proximité d'écran végétal.

.....

.....

- 4.6.3. Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.
- 4.6.4. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

**4.7 - Bruit**

4.7.1. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.7.2. Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1987 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

Période	Niveau sonore maximal	Émergence sonore maximale
De 07h à 22h	65 dB(A)	+5 dB(A)
De 22h à 07h et les samedis, dimanches et jours fériés	60 dB(A)	+3 dB(A)

4.7.3. Un contrôle du respect de ces valeurs sera réalisé dans l'année suivant la date de la prise de vue est arrêté puis tous les trois ans au niveau des habitations les plus exposées.

**4.8 - Prévention du risque d'incendie**

- 4.8.1. L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.
- 4.8.2. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
- 4.8.3. Les abords du bassin de décantation principal sont aménagés pour le stationnement de véhicules de lutte contre l'incendie et pour leur permettre un accès aisé.

**Article 5 - REMISE EN ETAT DU SITE**

**5.1 - Dispositions générales**

- 5.1.1. La remise en état est réalisée conformément à celle prévue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation. En particulier, tout projet de remblayage par matériaux extérieurs à la carrière devra faire l'objet d'une demande auprès du Préfet.
- 5.1.2. La remise en état est réalisée progressivement, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.
- 5.1.3. En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

**5.2 - Dispositions particulières**

- 5.2.1. Au nord et à l'est du site, les bassins d'extraction sont laissés en plan d'eau après aménagement des berges en pente douce et modelage d'un chemin pépiniéristique.
- 5.2.2. Les deux plans d'eau sont séparés par un remblai végétalisé.
- 5.2.3. Sur le reste du site, des pelouses, des bosquets et des linéaires arborés sont créés.
- 5.2.4. Les merlons et aménagements pépiniéristes sont maintenus. Une clôture efficace est mise en place.
- 5.2.5. Toutes les infrastructures inutiles pour l'usage ultérieur du site sont supprimées.

**5.3 - Achèvement de la remise en état**

5.3.1. L'exploitant doit adresser au moins 1 an avant la date d'échéance de l'autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret n°77-1138 du 21 septembre 1977 modifié.

5.3.2. La remise en état doit être achevée pour la totalité du site, au plus tard, 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

**Article 6 - GARANTIES FINANCIERES**

6.1 - Le bénéficiaire de l'autorisation doit constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la remise en état du site telle que prévue par le présent arrêté.

6.2 - Les montants de références des garanties financières, pour un indice TPO1 de 416,2 sont de :

Période	Montant
0 à 5 ans	24 921 €
5 à 10 ans	14 471 €
10 à 15 ans	16 881 €
15 à 20 ans	8 638 €

**6.3 - Réévaluation**

6.3.1. Le montant de la garantie financière est réévalué tous les cinq ans sur la base du montant payé pour la période quinquennale considérée et de la valeur de l'indice TPO1 au moment de la réévaluation.

6.3.2. Il doit aussi être réévalué à l'initiative de l'exploitant en cas de hausse de plus de 15 % de l'indice TPO1 depuis le début de la période quinquennale considérée.

6.4 - L'exploitant devra adresser au Préfet le document attestant de la constitution de la garantie financière en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.3. Il devra être conforme au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1986.

6.5 - L'attestation du renouvellement de la garantie financière devra être transmise au Préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

6.6 - Avec l'attestation de renouvellement des garanties financières, l'exploitant fera parvenir au Préfet un mémoire présentant un bilan sur l'état environnemental du site lors de la période quinquennale écoulée comprenant, *a minima* :

- le plan prévu à l'article 4.3.1.
- une présentation des analyses d'eau de rejet réalisées,
- une présentation des mesures de bruit réalisées,
- les mesures prises pour éviter la propagation du bruit et les envois de poussières,
- les mesures prises pour assurer la sécurité du site (panneaux, clôtures, ...).
- une présentation des mesures du niveau du plan d'eau de la parcelle n°48 et un mémoire sur l'évolution des espèces végétales protégées. Pour ce mémoire, l'exploitant pourra se faire assister de tout organisme de son choix.
- les merlons, plantations, et autres aménagements réalisés pour préparer la remise en état du site.

**6.7 -** L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par le Préfet, après constat de la remise en état de l'installation conformément aux dispositions du présent arrêté.

**6.8 -** Indépendamment d'éventuelles sanctions pénales, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

**Article 7 - PROTECTION DES TRAVALLEURS**

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Règlement Général des Industries Extractives.

**Article 8 - INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION**

Les installations soumises à déclaration doivent, sauf dispositions contraires prévues dans le présent arrêté, respecter les prescriptions des arrêtés types respectifs.

**Article 9 - ANNULLATION, DECHEANCE**

La présente autorisation cessera de fait si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**Article 10 - SANCTIONS**

En cas d'infraction des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt, notamment, les sanctions prévues, par les articles L142-1, L142-2, L216-6, L216-13, L514-1 à L514-3, L514-15, L514-18, L541-46 et L541-47 du Code de l'Environnement.

**Article 11 - PUBLIOTE**

**11.1 -** Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être tenu à disposition de toute personne intéressée.

**11.2 -** Un exemplaire de cet arrêté sera affiché en mairie de SAINT-GOULEN pendant une durée minimale d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans les locaux de la carrière.

**11.3 -** Un avis sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

**Article 12 -** L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2003 relatif à la carrière est abrogé.

**Article 13 -** Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

**Article 14 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à partir de la notification qui lui est faite de l'arrêté préfectoral,

... six mois pour les tiers à partir de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début de l'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

**Article 15 - APPLICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-D'ARMOR, Le Maire de SAINT-GOULEN, Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à RENNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL SOCIÉTÉ KAOLINIÈRE ARMORICAINE ainsi qu'aux maires de COLLINNE, SAINT-GILLES DU MENE et SAINT-VRAND.

**ANNEXES A L'ARRETE:**

- Plan de la carrière sur fond cadastral
- Plans de phasage de l'exploitation (4 phases de cinq ans)
- Plan de remise en état
- Fiche "analyses d'eau"

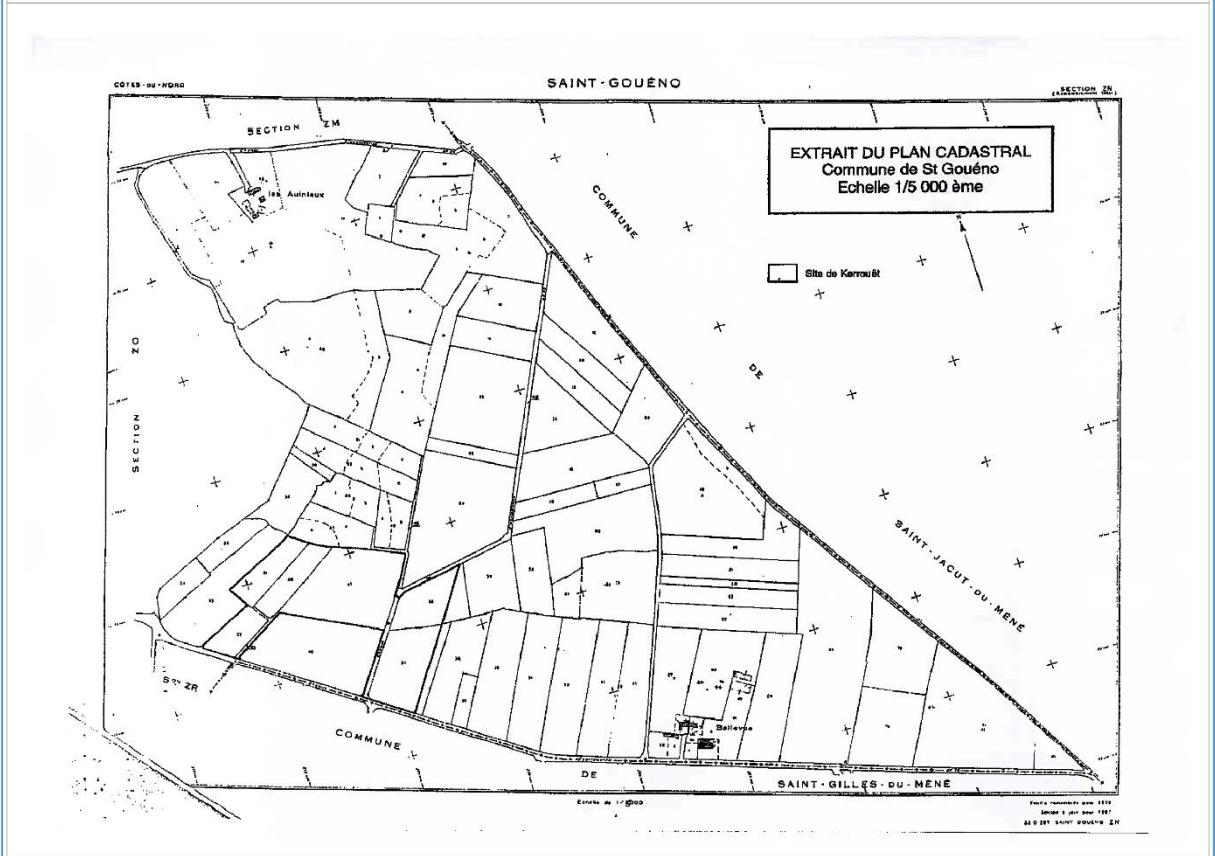
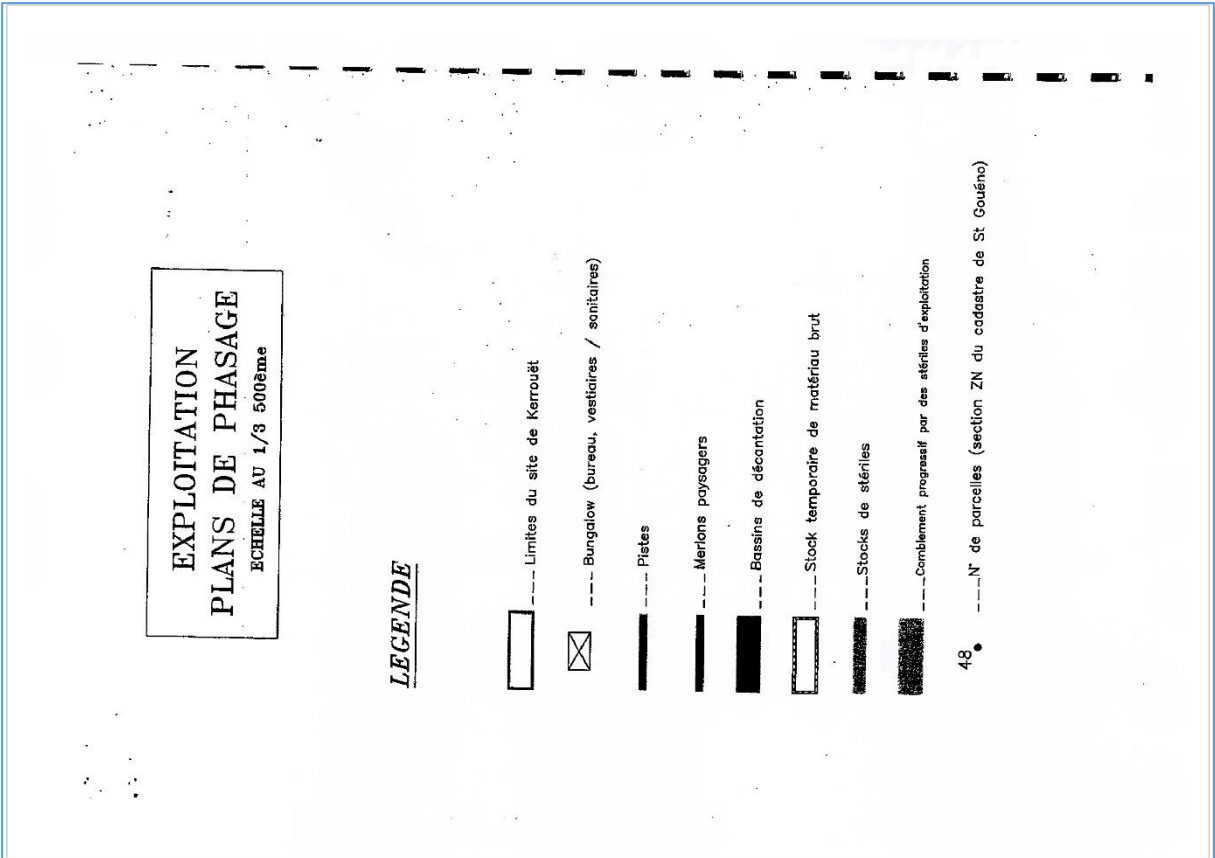
SAINT-BRIEUC, le 26 juillet 2004

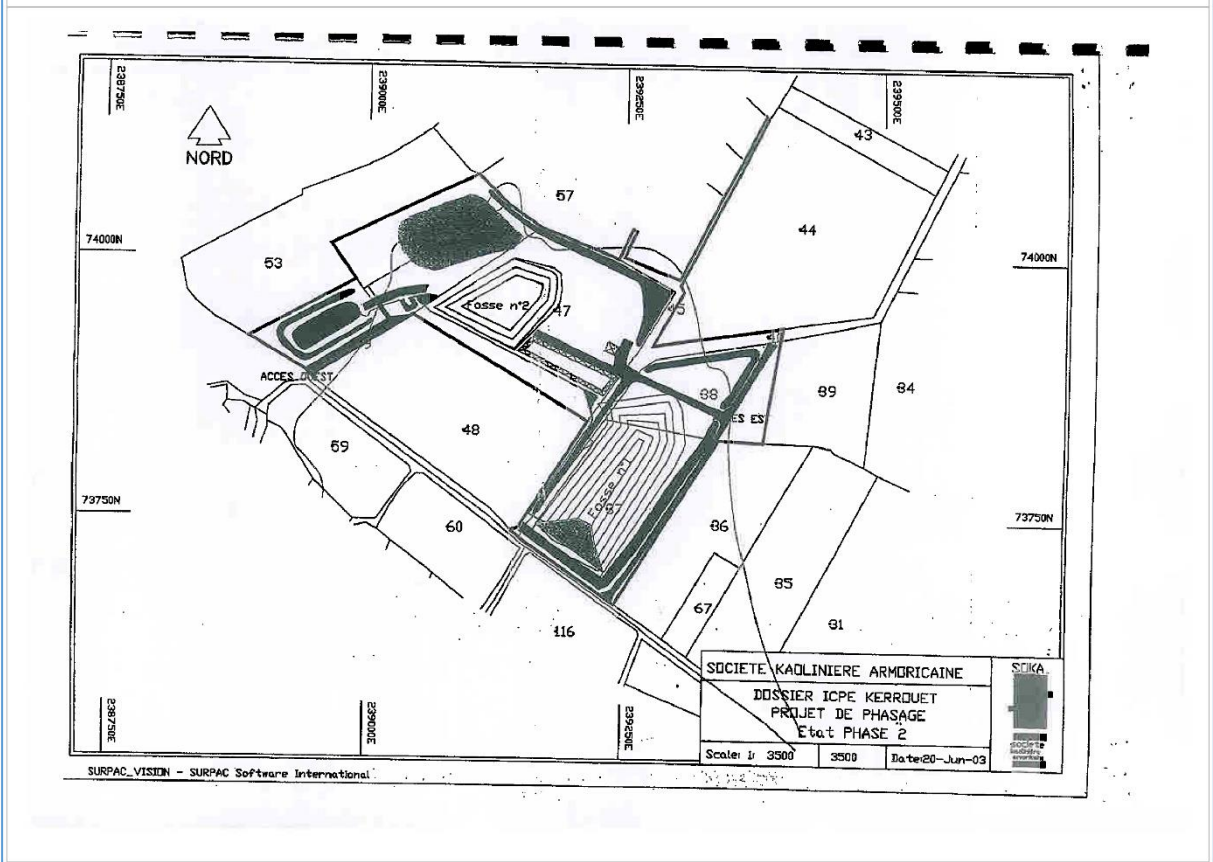
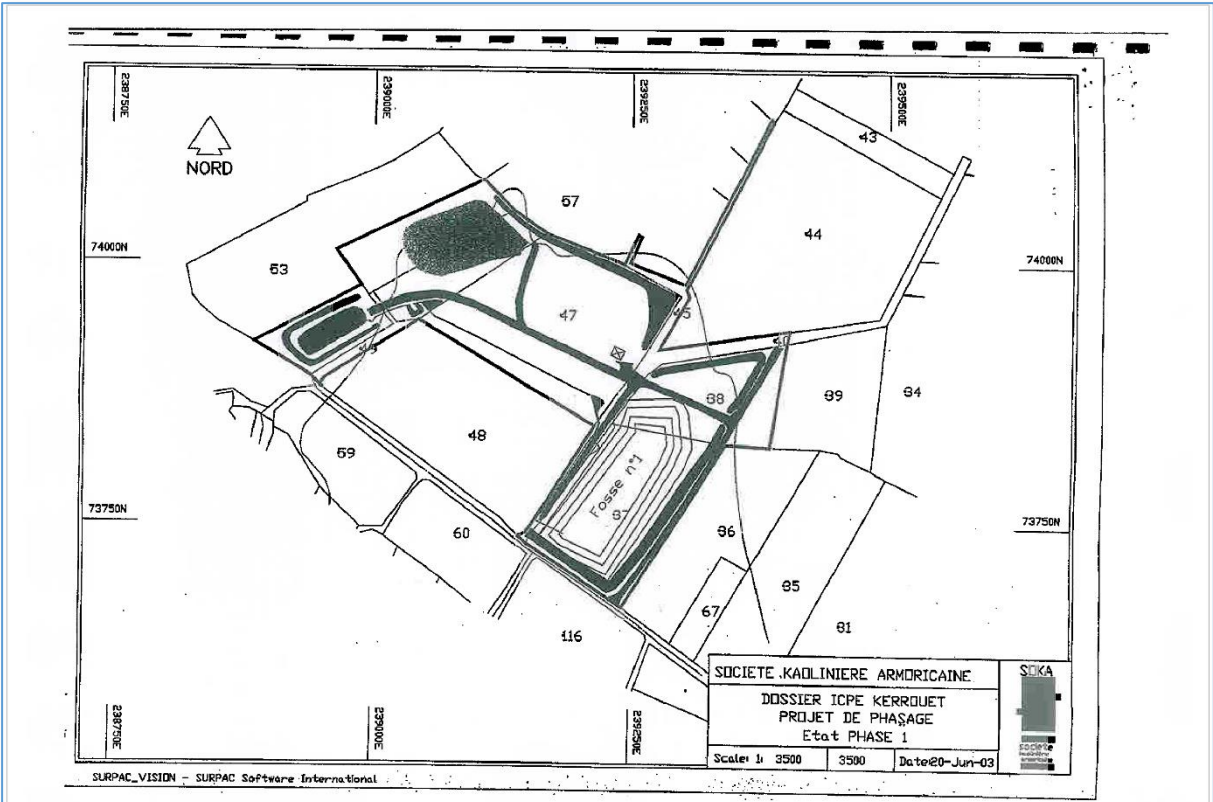
Le Préfet  
Pour le PREFET  
Le Secrétaire Général

Signé : Jacques MICHELOT

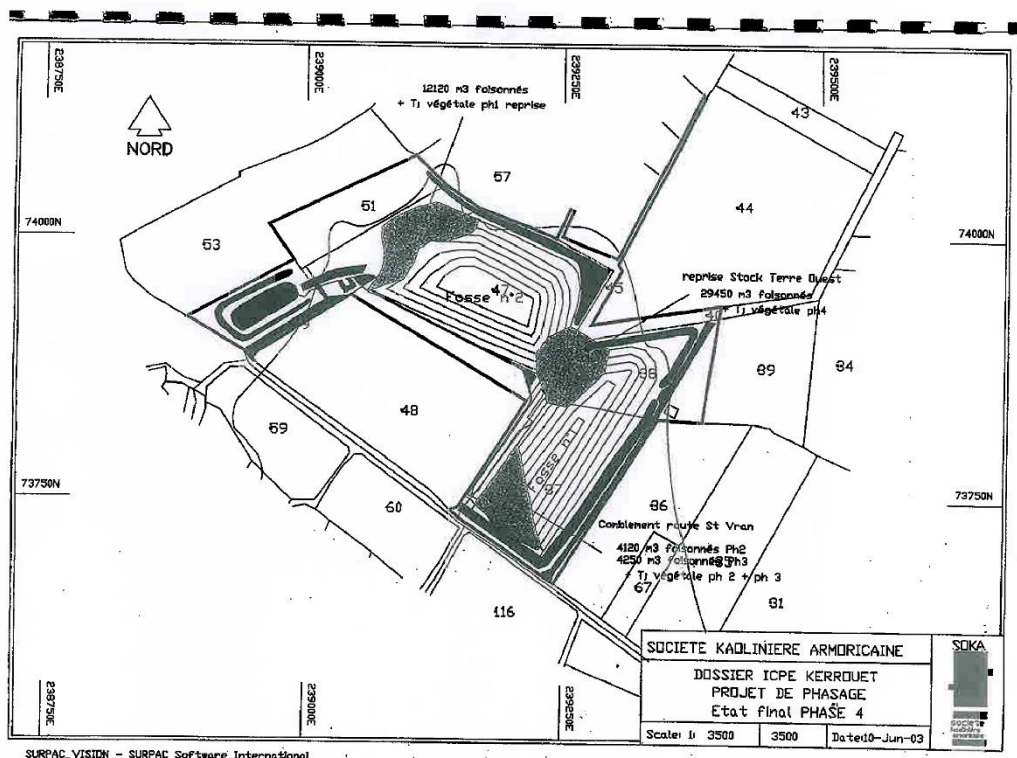
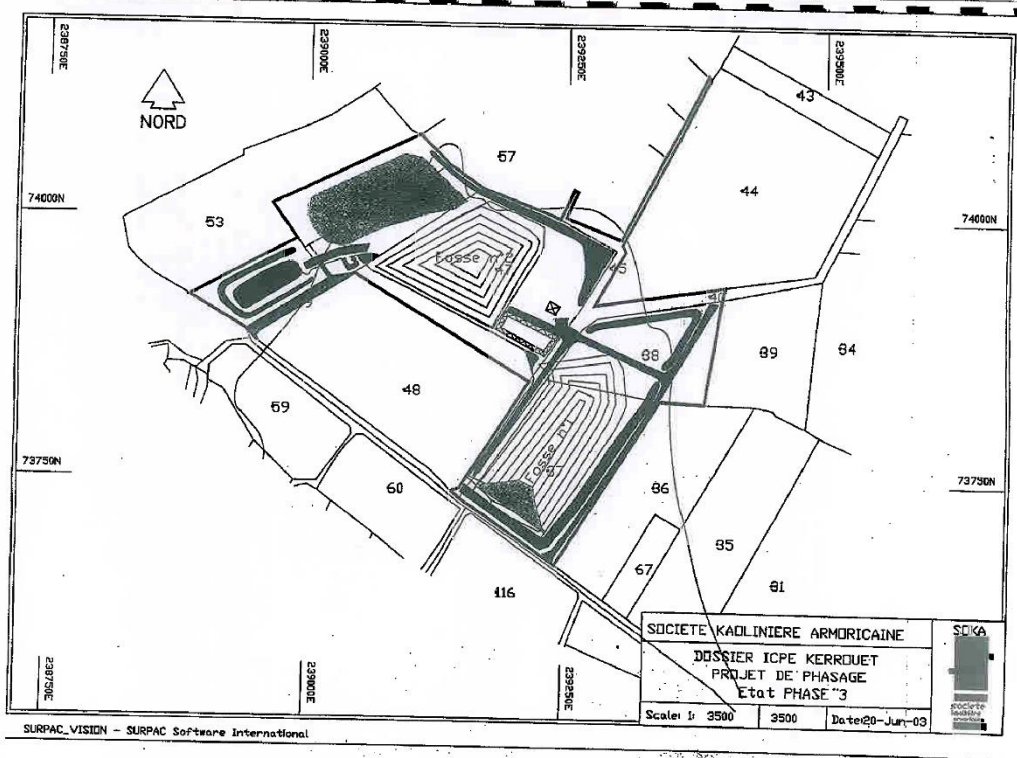
Pour copie certifiée conforme  
Le Secrétaire Administratif - CS -

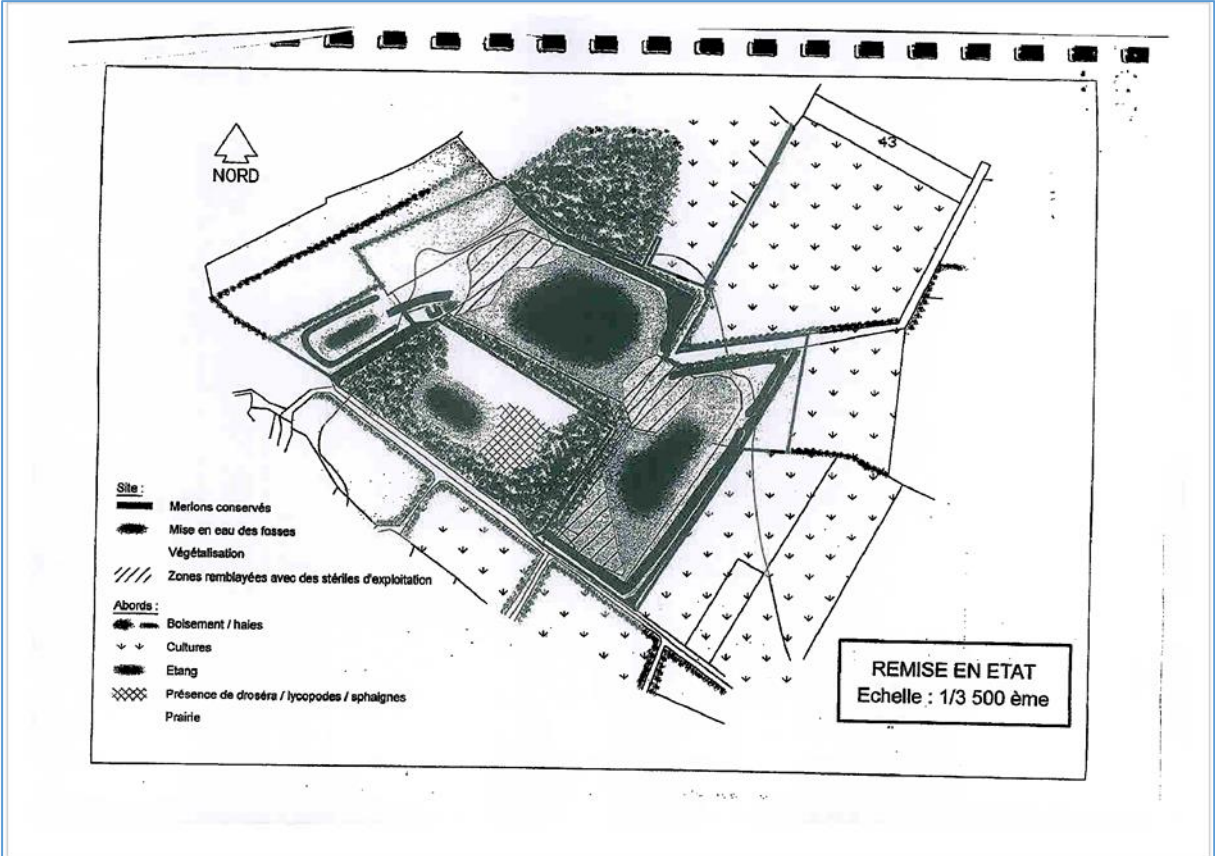
  
Catherine LE BRIS











Exploitant : SOKA Adresse : 5 place de la liberté Carrière : Saint-Brieuc Lieu-dit : Saint-Gouéno Identifiant : 297001 Date de l'arrêté d'autorisation :		Milieu récepteur : Ruisseau de Froméné	
Mois / Année		Valeurs limites (fixées dans l'arrêté)	
Paramètre		Valeurs mesurées	
Débit de rejet [m <sup>3</sup> /]	Mensuelle		
pH	Mensuelle	[5,5 - 8,5]	
MES totales [mg/L]	Mensuelle	25 mg/L	
Conductivité [mS]	Mensuelle	400 µS/cm	
Ferr+Al	Annuelle	5 mg/L	
DCO [mgO <sub>2</sub> /L]	Annuelle	125 mgO <sub>2</sub> /L	
Hydrocarbures [mg/L]	Annuelle	10 mg/L	
Hauteur du plan d'eau	Hebdomadaire	5 cm / niveau moyen du mois	
Volume de rejet mensuel total mesuré :			
Mois :			
Volume :			
Commentaires (expliquant un éventuel dépassement des seuils et les mesures prises pour y remédier)			
Nom et qualité du signataire :			Date et visa :